



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Direction Régionale des Finances Publique (DRFIP)

24 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux

Références : 24_322
Code AIOT : 0003103869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement Direction Régionale des Finances Publique (DRFIP) implanté 24 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Direction Régionale des Finances Publique (DRFIP)
- 24 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0003103869

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les deux tours aéroréfrigérantes, d'une puissance totale de 1300 kW, ont été remplacées par deux tours adiabatiques.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Mise en sécurité – évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en sécurité – limitation d'accès	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	Sans objet
4	Mise en sécurité – suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	Sans objet
5	Mise en sécurité – diagnostic	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV	Sans objet
6	Attestation et information mairie/propriétaire	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1 III	Sans objet
7	ATTES SECUR	Arrêté Ministériel du 25/04/2024, article Annexe V	Sans objet
8	Réhabilitation	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les éléments attestant de l'évacuation des produits utilisés pour le traitement d'eau dans les TAR et présents sur site, lors de la visite d'inspection du 26 avril 2024

ainsi que la déclaration de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à la déclaration de cessation d'activité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les documents attestant de la déclaration de cessation d'activité à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en sécurité – évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bidons et autres récipients, contenant des produits utilisés pour le traitement des tours aéroréfrigérantes (SOLUCOOL B328, AQUAPROX TM 9013, SOLUCOOL C115, UN 3265, Ferroros 3260 et DETPIL PA 5...).
En ce qui concerne les TAR, elles ont été évacuées et des tours adiabatiques les ont remplacées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les éléments attestant, d'une part, l'évacuation des tours aéroréfrigérantes (factures...) et, d'autre part, les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'évacuation des produits utilisés pour le traitement (biocides) des tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en sécurité – limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Prescription contrôlée :
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats :
Les tours aéroréfrigérantes étaient situées en toiture du bâtiment dans un local avec des murs de 3 mètres de haut, sans toit, et fermé à clef. Enfin, l'accès en toiture est sécurisé ainsi que l'accès dans le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité – suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée :
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats :
Ce point est sans objet de part la nature intrinsèque des tours aéroréfrigérantes. En outre, les produits de traitement utilisés ne sont pas inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité – diagnostic

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effets – diagnostic
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Dans le cas présent ce point est sans objet étant donné que les tours ont été démontées et leur emplacement en toiture ne nécessite pas de diagnostic des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation et information mairie/propriétaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1 III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation et information mairie/propriétaire
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : La DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques) est une administration de l'État. En outre, le bâtiment sur lequel était installée la tour appartient à l'État.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un courrier de démantèlement et de remplacement par des tours adiabatiques a été transmis à la Mairie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2024, article Annexe V
Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR
Prescription contrôlée :
<p>La présente annexe fixe les exigences auxquelles une entreprise doit satisfaire pour délivrer une attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Ces exigences sont indissociables des exigences générales décrites dans l'annexe I du présent arrêté. La présente annexe fixe le modèle d'attestation prévu à l'article R. 512-75-2 du code de l'environnement.</p> <p>La présente annexe définit les conditions d'exécution de la prestation globale ATTES-SECUR « attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité », visant à attester que les mesures de mise en sécurité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif ont bien été mises en œuvre, comme prévu aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.</p>
Constats :
Les installations relevant de la rubrique 2921 ne font pas partie des installations nécessitant l'attestation prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R512-66-3 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1 IV
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation
Prescription contrôlée :
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Constats :

Les tours aéroréfrigérantes ont été remplacées par des tours adiabatiques pour une même utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite